



Services Techniques
N/REF : MA/05/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU le règlement sanitaire départementale du département du Lot et notamment les articles 26 et 120,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT qu'il a été constaté une multiplication des pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population,
CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville entraine par ailleurs un risque sanitaire de par la présence de fientes notamment dans les zones ouvertes au public,
CONSIDERANT que cette multiplication des pigeons de ville pose un évident problème de sécurité et de salubrité,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la société FAVI -DOVE BUSTERS- à effet d'effectuer une intervention de dépigeonnage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-364 (modification de la date dans l'article 3).

ARTICLE 2 : La société FAVI (DOBE BUSTERS) est autorisée à procéder à la régulation de la population des pigeons de ville dans la commune de Figeac.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du mardi 09 juin 2026 à 22h00 au mercredi 10 juin 2026 à 05h00.

ARTICLE 4 : La régulation de la population des pigeons de ville se fera par armes à air comprimé, l'entreprise choisie devant être titulaire d'une assurance spécifique et porteur du mandat lui donnant pouvoir d'exécution ainsi que du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour assurer la sécurité de la population durant la période de régulation par armes à air comprimé.

ARTICLE 6 : Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre population que celle des pigeons des villes, telle que visée dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans un lieu défini avec le Maire et enlevés par une société d'équarrissage (demande d'enlèvement faite par l'entreprise). Un compte-rendu sera adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 08 JUN 2026
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

Copie : Service à la Population
Cabinet
PM/Gendarmerie
Direction Générale

